

Loi

du 6 novembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

modifiant la loi sur l'exercice du commerce

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC), en particulier son article 39;

Vu l'ordonnance fédérale du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC);

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 septembre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit:

Art. 30 Crédit à la consommation

¹ L'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit sont soumis à autorisation, conformément à l'article 39 al. 1 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation.

² Les dispositions d'exécution nécessaires sont fixées par le règlement.

Art. 31

Abrogé

Art. 36 let. b

b) *supprimer la référence à l'article 31;*

Art. 2

Le canton de Fribourg dénonce le concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel (RSF 221.4.3), auquel il a adhéré par décret du 22 mai 1958.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président :

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire :

R. AEBISCHER